

STATIONNEMENT et CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITS  
**Rue des Cordeliers**

0 0 0 9 8 0

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 20 juin 2024 formulée par l'entreprise SAUR SUD EST concernant une intervention pour un renouvellement d'un regard EU ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre une intervention pour un renouvellement d'un regard, la circulation est provisoirement interdite de 9h00 à 16h, en conservant l'accès des piétons, riverains et des véhicules d'urgence, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit au droit du chantier du N° 28 au N° 46 sis Rue des Cordeliers :

Le 24 juin 2024

**ARTICLE 2** – La déviation de la circulation se fera par la Rue de Suffren.

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise SAUR SUD EST chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire et par boîtage pour les riverains, **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur)**..

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P. Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

20 JUIN 2024

